



**Notice of Cancellation of Certificate of Incapacity
and Order of Committeeship**

Formule 24 — Loi sur la santé mentale (paragraphe 66(5) et 67(5) et articles 68 et 69, c. M110)
**Avis d'annulation du certificat d'incapacité et de l'ordre de nomination
du curateur public**

To / Destinataire : _____
(person named in certificate and order / personne nommée dans le certificat et dans l'ordre)

And to / Autre destinataire : THE PUBLIC TRUSTEE / LE CURATEUR PUBLIC

Re / Objet : _____
(person named in certificate and order / personne nommée dans le certificat et dans l'ordre)

1. A Certificate of Incapacity was issued for the person named above on / Un certificat d'incapacité a été délivré à l'égard de la personne susmentionnée le _____ and a subsequent Order of Committeeship was made on / et un ordre de nomination du curateur public a été donné le _____
(day, month, year / jour, mois, année) (day, month, year / jour, mois, année)

2. AND (check appropriate box) / ET (cochez la case appropriée) :

_____, a physician, / médecin,
(name of physician / nom du médecin)
has reviewed the condition of the person and has filed with me a statement of his or her opinion, with reasons, that the person is no longer incapable of managing his or her property or of personal care and I am satisfied from a review of the statement and any relevant information provided that the Certificate and the Order should be cancelled / a réévalué l'état de la personne et m'a fait parvenir une déclaration, contenant son avis motivé, portant que la personne n'est plus incapable de gérer ses biens ou de s'occuper de ses soins personnels et je suis convaincu(e), après avoir examiné la déclaration et les renseignements pertinents fournis, que le certificat et que l'ordre devraient être annulés.

OR / OU

The Public Trustee has given notice that the Public Trustee will not continue to act as committee and the attorney may act under the power of attorney, and pursuant to Clause 67(5)(b)(ii) of The Mental Health Act / Le curateur public a donné un avis dans lequel il déclare qu'il ne continuera pas à agir à titre de curateur et que le procureur peut agir en vertu de la procuration en vertu du sous-alinéa 67(5)b(ii) de la Loi.

OR / OU

A committee or a person having similar authority has been appointed for the incapable person in another jurisdiction, and on the recommendation of the Public Trustee / Sur la recommandation du curateur public, un curateur ou une personne ayant des pouvoirs similaires a été nommé pour la personne incapable dans un autre ressort.

I HEREBY CANCEL the above Certificate of Incapacity and the subsequent Order of Committeeship / Par conséquent, J'ANNULE PAR LES PRÉSENTES le certificat d'incapacité ainsi que l'ordre de nomination du curateur public susmentionnés.

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

NOTES:

(1) Section 66 of the Act provides:

Physician to review person's condition

66(1) At the director's request, a physician shall review the condition of a person for whom an order has been made under section 61 and, if appropriate, file with the director a statement of his or her opinion, with reasons, that the person is no longer incapable.

Review at patient's request

66(2) In addition, a physician may review the person's condition under subsection (1) at any time at the request of the person or his or her proxy or nearest relative.

Review of statement

66(3) The director shall review each statement filed under subsection (1).

Director may require information

66(4) To assist the director in deciding whether to cancel the certificate of incapacity, the director may require any person with relevant information about the person who is the subject of the certificate to provide that information to the director.

Director to cancel certificate and order

66(5) If the director is satisfied from the review of the statement and any information provided under subsection (4), he or she shall cancel the certificate of incapacity and the order appointing the Public Trustee as committee, and notify the person, the person's proxy and nearest relative and the Public Trustee of the cancellation.

(2) Subsection 67(3) of the Act provides:

Duty of Public Trustee if attorney exists

67(3) If the person has given a valid enduring power of attorney, the Public Trustee shall

- (a) notify the person, the person's nearest relative, and the person appointed as attorney under the power about the effect of this section; and
- (b) decide whether the person's best interests would be better served by the Public Trustee acting as committee or by the attorney acting under the power.

(3) Subsection 67(5) of the Act provides:

Notice of decision

67(5) On making a decision under clause (3)(b), the Public Trustee shall give notice to the persons referred to in clause (3)(a), and to either the physician who completed the certificate under section 40 or, if the Public Trustee was appointed under section 61, to the director, as to the following:

- (a) that the Public Trustee will continue to act as committee, in which case the power of attorney is terminated when the notice is given; or
- (b) that the Public Trustee will not continue to act as committee, in which case
 - (i) the attorney may act under the power as of the day the notice is served on the attorney, or any later day specified in the notice or agreed on by the attorney and the Public Trustee, and
 - (ii) the physician shall cancel the certificate of incompetence filed under section 40 or the director shall cancel the order made under section 61.

(4) Section 68 of the Act provides:

Order cancelled if committee appointed in another jurisdiction

68 On the recommendation of the Public Trustee, the director shall cancel an order appointing the Public Trustee as committee under section 61 if a committee or a person having similar authority is appointed for the incapable person in another jurisdiction.

(5) Section 69 of the Act provides:

Order cancelled if person regains competence outside Manitoba

69 The director shall cancel an order appointing the Public Trustee as committee under section 61 if the incapable person is residing in another jurisdiction and a physician licensed to practice medicine in that jurisdiction completes a statement acceptable to the director which indicates that the person is now capable of managing property and of personal care.

1st Copy – Original – The Public Trustee
2nd Copy – Subject of Certificate
3rd Copy – Director of Psychiatric Services

Copies to Person's Proxy & Nearest Relative
distributed by Director of Psychiatric Services

NOTE :

(1) L'article 66 de la Loi prévoit ce qui suit :

Réévaluation de l'état de la personne

66(1) À la demande du directeur, un médecin réévalue l'état de la personne qui fait l'objet de l'ordre que vise l'article 61 et, le cas échéant, dépose auprès du directeur une déclaration contenant son avis motivé, avis selon lequel la personne n'est plus incapable.

Réévaluation à la demande du malade

66(2) Le médecin peut réévaluer à tout moment l'état de la personne à la demande de celle-ci, de son mandataire ou de son parent le plus proche.

Examen de la déclaration

66(3) Le directeur examine chaque déclaration déposée en vertu du paragraphe (1).

Renseignements

66(4) Afin qu'il puisse déterminer s'il doit annuler le certificat d'incapacité, le directeur peut exiger que toute personne qui possède des renseignements pertinents au sujet de la personne faisant l'objet du certificat les lui fournisse.

Annulation du certificat et de l'ordre

66(5) Si l'examen de la déclaration et des renseignements fournis en vertu du paragraphe (4) s'avère satisfaisant, le directeur annule le certificat d'incapacité et l'ordre portant nomination du curateur public à titre de curateur, puis en avise la personne, son mandataire, son parent le plus proche et le curateur public.

(2) Le paragraphe 67(3) de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligation du curateur public

67(3) Si la personne a donné une procuration durable valide, le curateur public :

- a) avise la personne, son parent le plus proche et la personne nommée procureur en vertu de la procuration de l'effet du présent article;
- b) décide si l'intérêt véritable de la personne serait mieux servi par le curateur public agissant en qualité de curateur ou par le procureur agissant en vertu de la procuration.

(3) Le paragraphe 67(5) de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis de décision

67(5) S'il prend la décision que vise l'alinéa (3)b), le curateur public avise les personnes mentionnées à l'alinéa (3)a) et soit le médecin qui a rempli le certificat que vise l'article 40, soit, s'il a été nommé en vertu de l'article 61, le directeur :

- a) qu'il continuera à agir à titre de curateur, auquel cas la procuration est révoquée au moment de la remise de l'avis;
- b) qu'il ne continuera pas à agir à titre de curateur, auquel cas :
 - (i) le procureur peut agir en vertu de la procuration à compter de la date à laquelle il reçoit signification de l'avis ou à la date ultérieure que précise celui-ci ou dont conviennent le procureur et le curateur public,
 - (ii) le médecin annule le certificat d'incapacité déposé en application de l'article 40 ou le directeur annule l'ordre donné en application de l'article 61.

(4) L'article 68 de la Loi prévoit ce qui suit :

Annulation de l'ordre si un curateur est nommé dans un autre ressort

68 Sur la recommandation du curateur public, le directeur annule l'ordre portant nomination du curateur public à titre de curateur en application de l'article 61 si un curateur ou une personne ayant des pouvoirs similaires est nommé pour l'incapable dans un autre ressort.

(5) L'article 69 de la Loi prévoit ce qui suit :

Annulation de l'ordre si la personne retrouve sa capacité à l'extérieur du Manitoba

69 Le directeur annule l'ordre portant nomination du curateur public à titre de curateur en application de l'article 61 si la personne incapable réside dans un autre ressort et qu'un médecin autorisé à exercer la médecine dans ce ressort remplit une déclaration qu'il juge acceptable et qui indique que la personne est capable de gérer ses biens et de s'occuper de ses soins personnels.

Copie 1 – Original – Curateur public
Copie 2 – Personne faisant l'objet du certificat
Copie 3 – Directeur des Services psychiatriques

Le directeur des Services psychiatriques envoie les copies
au mandataire de la personne et au parent le plus proche de celle-ci.